

AMENDEMENT

présenté par MM Christophe Caresche et Pierre Alain Muet

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 24, insérer l'article suivant: « dans la première phrase du premier alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale, substituer aux mots :«une infraction », les mots «un délit pour lequel la peine encourue est supérieure à un an ou un crime» ».

EXPOSE DES MOTIFS

La garde à vue connaît depuis plusieurs années une dérive inquiétante. Depuis 2002 le nombre de gardes à vue a progressé de 67%. En comptabilisant les infractions routières le nombre de gardes à vues, s'établirait à 800 000 pour l'année 2009.

La garde à vue est aujourd'hui une procédure totalement banalisée alors qu'elle constitue une mesure privative de liberté.

Cette situation est reconnue au plus haut sommet de l'Etat puisque Mme Michelle Alliot Marie déclarait récemment « qu'il y avait trop de gardes à vue » et que cette mesure était souvent « utilisée pour des raisons qui n'ont pas grand chose à voir avec la finalité de celle-ci ».

Cet amendement vise à réserver la procédure de garde à vue aux auteurs de délits pour lesquels la peine encourue est supérieure à un an ou de crimes selon les conclusions du rapport Léger. Cette mesure devrait s'accompagner de la création d'une retenue judiciaire pour les majeurs.